



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,  
transition écologique, forêt*

n° 64-2020-07-03-001

## **Arrêté préfectoral modificatif portant approbation du plan de gestion cynégétique départemental pour le lièvre pour la période 2019-2025**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-08-14-008 en date du 14 août 2019 portant approbation du plan de gestion cynégétique départemental pour le lièvre pour la période 2019-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 30 mars 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue sous forme de consultation dématérialisée du 7 au 22 avril 2020 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 03 au 23 juin 2020 inclus, et en l'absence d'avis rendus ;

Considérant les évolutions apportées dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le plan de gestion de l'arrêté préfectoral n°64-2019-08-14-008 en date du 14 août 2019 portant approbation du plan de gestion cynégétique départemental pour le lièvre pour la période 2019-2025, paragraphe 6 "modes de chasse" est modifié comme suit :

"la chasse est autorisée exclusivement avec des chiens courants et des teckels, sauf pour les territoires inférieurs à 100 hectares et ceux ne possédant pas de meute à lièvre, où la chasse devant soi (avec ou sans chien) est alors possible" ;

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

03 JUL. 2020

Pau, le  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La Cheffe du Service Environnement, Montagne,  
Transition Ecologique et forêt,

Joëlle Tislé